

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 Septembre 2022

Référence
2022_28

Objet de la délibération
Demande de retrait du PLVA effectuée par le syndicat mixte de la communauté de communes des Bertranges au titre de la représentation de la commune de La Chapelle Montlinard

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	9

Date de la convocation
05/09/2022

Date d'affichage
06/09/2022

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 15 Septembre 2022

Et

Publication ou notification du :
15/09/2022

L' an 2022 et le 9 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de MENARD Francine, Maire

Présents : Mme MENARD Francine, Maire, Mme TRINQUET Simone, M. CHANDAT David, Mme BROC Caroline, M. COGNOT Gérard, M. FOURMENTRAUX Yves, M. DE SEGUINS-PAZZIS Nicolas, Mme VANDENBUSSCHE Julie

Absent ayant donné procuration : M. BREDART Jean-Luc

Absents : M. MOULINNEUF Michel, M. CHAMPROUX Martial

A été nommé(e) secrétaire : Mme TRINQUET Simone

Objet de la délibération : Demande de retrait du PLVA effectuée par le syndicat mixte de la communauté de communes des Bertranges au titre de la représentation de la commune de La Chapelle Montlinard

Vu l'article L 5211-19 du CGCT

Vu la délibération n° 1048/2022 du PLVA émettant un avis favorable,

Vu la note d'incidence de la CDC Les Bertranges de juin 2022, transmise par le PLVA le 02 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Emet un avis favorable au retrait du syndicat mixte de la communauté de communes des Bertranges au titre de la représentation de la commune de La Chapelle Montlinard auprès du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois ; à la modification des statuts de l'établissement (titre 1 et article 1); à la condition fixée par la délibération n°1048/2022 de versement de la soulte des emprunts.

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-Z du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Préfecture.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme :
En mairie, le 13 Septembre 2022
La Maire,
Francine MENARD



La secrétaire,
Simone TRINQUET

